

Salariés du particulier employeur

ACCORD DU 17 DECEMBRE 2014 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

PREAMBULE

Traduction de la volonté des partenaires sociaux de la branche de doter la profession d'un système de formation professionnelle efficient, propre à développer et renforcer la professionnalisation des salariés, l'accord du 24 novembre 1999 (arrêté d'extension du 2 mars 2000 – Journal Officiel du 11 mars 2000) a été repris et amplifié par celui conclu le 4 février 2008 (arrêté d'extension du 7 juillet 2008 – Journal Officiel du 16 juillet 2008).

Outre l'adaptation de dispositifs de formation, l'accord du 4 février 2008 a complété la contribution dérogatoire (0,15 %) prévue par le code du travail afin de porter l'effort de financement de la formation dans la branche à 0,25 %.

Depuis plus de 15 ans, les employeurs et les salariés de la branche disposent ainsi de moyens favorisant la montée en compétences et par conséquent, l'accroissement de la qualité des emplois et des prestations fournies. Ce sont plus de 6 800 salariés qui ont bénéficié d'une formation en 2012. Les partenaires sociaux souhaitent intensifier cette dynamique de départs en formation et mettre en œuvre la loi du 5 mars 2014 qui remet en cause les équilibres de l'accord de branche.

Aussi, les partenaires sociaux, réaffirmant l'importance du développement des droits d'accès à la formation des salariés, du renforcement des compétences et de la continuation de la professionnalisation des salariés du particulier employeur, décident :

- d'ouvrir des négociations en vue d'adapter le cadre conventionnel de la formation tout au long de la vie professionnelle des salariés du particulier employeur aux nouvelles règles issues de la loi du 5 mars 2014, à travers un accord futur dont le plan s'articulera ainsi : développer la professionnalisation pour l'insertion professionnelle des jeunes, des seniors et des demandeurs d'emploi ; favoriser l'évolution et le maintien dans l'emploi par la qualification et la requalification des salariés tout au long de leur vie professionnelle ; permettre l'accès à l'information et à l'orientation tout au long de la vie professionnelle ; accompagner la branche par une mobilisation efficiente des dispositifs et une veille prospective ;
- par le présent accord, de renforcer les ressources financières affectées à la formation professionnelle tout au long de la vie.

CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 (arrêté d'extension du 2 mars 2000, Journal officiel du 11 mars 2000).

ARTICLE 1. CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Outre la contribution dérogatoire prévue par l'article L 6331-57 et suivants du code du travail (0,15 %), il est créé une contribution conventionnelle d'un taux de 0,20 % calculée sur l'assiette définie par l'article L 6331-58 du code du travail.

Cette contribution supplémentaire est destinée au développement de la formation professionnelle continue au sein de la branche des salariés du particulier employeur, en complément des dispositifs légaux ou dans le cadre d'actions ou de projets identifiés par la branche comme prioritaires. Elle permet notamment de prendre en charge les salaires et charges des stagiaires en formation.

ARTICLE 2. GESTION DES CONTRIBUTIONS

Les partenaires sociaux de la branche des salariés du particulier employeur décident d'investir Agefos-Pme des missions dédiées à un OPCA pour cette branche. A ce titre, Agefos-PME est notamment chargée de :

- mutualiser les ressources issues des contributions, selon les règles en vigueur,
- contribuer au développement de la formation continue dans la branche en finançant des actions de formation et de professionnalisation,
- concourir à la sensibilisation et à l'information des employeurs et des salariés sur les dispositifs de formation notamment au niveau des bassins d'emploi.

ARTICLE 3. VIE DE L'ACCORD.

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension.

Il est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 17 décembre 2014

Les organisations signataires :

La Fédération des Particuliers Employeurs de France FEPEM

La Fédération des Services C. F. D. T.

La Fédération C. F. T. C. Santé Sociaux

La Fédération C.G.T. des personnels du Commerce, de la Distribution et des Services

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs
et des activités annexes Force Ouvrière F. G. T. A. / F. O.